

DEMANDE DE PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

ABATTAGE D'ARBRES et COUPE FORESTIÈRE

Règlement de contrôle intérimaire no 130-02 de la MRC de Pierre-De Saurel

Municipalité de : _____ (lieu du projet)

Notez bien :

Les demandes de permis ou de certificats d'autorisation de coupe forestière ou d'abattage d'arbres peuvent couvrir indifféremment ou simultanément l'un ou l'autre de 2 **cadres d'activités** suivants :

- A) Dans le **cadre d'activités sylvicoles** : Activités visant le prélèvement de tiges commerciales ou à aménager un boisé à des fins de **développement forestier** (nécessite une **prescription forestière**, RCI no130-02, article 3.5.2.2 A.1) ou à des fins **d'amélioration** d'un **habitat faunique** (nécessite une **prescription faunique**, RCI no130-02, article 3.5.2.2 A.2).

Pour une prescription forestière (améliorer ou conserver la qualité d'un boisé), vous devez remplir les sections : 1 (page 1), 2 (page 2), 3 (page 2), 4 (page 2), 9 (page 5) et 11 (page 7).

Pour une prescription faunique (améliorer ou conserver la qualité d'habitats fauniques), vous devez remplir les sections : 1 (page 1), 2 (page 2), 3 (page 2), 5 (page 3), 9 (page 5) et 11 (page 7).

- B) Dans le **cadre de la mise en culture** : Activités visant l'abattage total des arbres et des arbustes dans un but de culture du sol (nécessite une **déclaration** ou un **plan agronomique**, RCI no130-02, article 3.5.2.2 B).

Pour un défrichage pour mise en culture de moins d'un (1) hectare (10 000 mètres carrés), vous présentez une déclaration, vous devez remplir les sections : 1 (page 1), 2 (page 2), 3 (page 2), 6 (page 4), 7 (page 4), 9 (page 5) et 11 (page 7).

Pour un défrichage pour mise en culture égal ou supérieur à un (1) hectare (10 000 mètres carrés), vous présentez un plan agronomique, vous devez remplir les sections : 1 (page 1), 2 (page 2), 3 (page 2), 8 (pages 4 et 5), 9 (page 5), et 11 (page 7).

1. IDENTIFICATION :

Nom, prénom du demandeur :		
Adresse :	No. civique :	rue, chemin ou rang :
	Municipalité :	
	Code postal :	
Télécommunications :	Téléphone : ()	Cellulaire : ()
	Télécopieur : ()	
	Courriel :	
Numéro de producteur forestier :		
Numéro de producteur agricole : (CP-12)		

(Si différente :)

Nom, prénom du propriétaire :		
Adresse :	No. civique :	rue, chemin ou rang :
	Municipalité :	
	Code postal :	
Télécommunications :	Téléphone : ()	Cellulaire : ()
	Télécopieur : ()	
	Courriel :	
Numéro de producteur forestier :		
Numéro de producteur agricole : (CP-12)		

2. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRENEUR FORESTIER OU DE TOUT SOUS-CONTRACTANT QUI EFFECTUE LES COUPES :

Nom et prénom de l' entrepreneur forestier :		
Adresse :	No. civique :	rue, chemin ou rang :
	Municipalité :	
	Code postal :	
Télécommunications :	Téléphone : ()	Cellulaire : ()
	Télécopieur : ()	
	Courriel :	
Numéro de producteur forestier :		

OU (sous-contractant page suivante)

Nom et prénom du sous-contractant :		
Adresse :	No. civique :	rue, chemin ou rang :
	Municipalité :	
	Code postal :	
Télécommunications :	Téléphone : ()	Cellulaire : ()
	Télécopieur : ()	
	Courriel :	
Numéro de producteur forestier :		

3. SITE DU PROJET :

Adresse :	
No de lot :	
Nom du cadastre :	
No matricule :	

A) DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS SYLVICOLES :

A.1 La prescription forestière est demandée dans le cas où les travaux sylvicoles touchent l'aménagement forestier des boisés, le prélèvement de matières ligneuses dans le but d'améliorer ou de conserver la qualité d'un boisé.

4. PRESCRIPTION FORESTIÈRE DOIT COMPRENDRE LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

Prescription sylvicole	Copie de la prescription sylvicole présentée ou à être présentée à l'Agence forestière de la Montérégie (AFM) selon les spécifications de celle-ci.	Obligatoire
Validité de la prescription	Durée de validité de la prescription.	Obligatoire
Suivi des travaux	L'ingénieur forestier doit s'engager à effectuer ce suivi et à transmettre un avis de conformité à la MRC du Bas-Richelieu, en inscrivant une date approximative du suivi qui doit être réalisé moins de 6 mois après la fin des travaux. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté la prescription et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.	Obligatoire
Engagement du ou des propriétaires	Engagement signé et daté attestant que le ou les propriétaires va ou vont respecter les recommandations de la prescription.	Obligatoire
Attestation de l'ingénieur forestier	L'ingénieur forestier accrédité doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, le document comme suit : <i>La présente atteste que les traitements prescrits relèvent d'une saine foresterie et que les travaux mènent à un développement durable des ressources forestières. Le respect de cette prescription devra permettre au propriétaire d'améliorer ou de conserver la qualité de son boisé.</i>	Obligatoire
Accréditation des professionnels	Seule une prescription sylvicole réalisée par des professionnels accrédités sera réputée valide. Pour s'assurer de son accréditation, le professionnel devra déposer ou inclure avec la demande une attestation démontrant qu'il est un membre en règle de son Ordre ou Corporation ainsi qu'une attestation d'assurance professionnelle.	Obligatoire

A.2 La prescription faunique est demandée dans le cas où les travaux sylvicoles touchent l'aménagement forestier des boisés, le prélèvement de matières ligneuses dans le but d'améliorer ou de conserver la qualité d'un habitat faunique.

5. LA PRESCRIPTION FAUNIQUE DOIT COMPRENDRE LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

Plan	<p>Un plan comprenant les informations suivantes (identifiée sur une photo aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une description du site devant comprendre au moins : <ul style="list-style-type: none"> ○ Numéro de lots, numéro de matricule et dimensions du terrain (superficie, largeur, profondeur); ○ État du terrain (drainage, pourcentage ou taux de pierre ou de roches [communément appelé « pierrosité »], profondeurs du sol, nature du sol); ○ Relevé de tout cours d'eau, chemin public, ravage, érablière⁽¹⁾ au sens du RCI et description succincte de l'environnement voisin du secteur de coupe; ○ Identification des peuplements forestiers (appellation reconnue), volume par essence et abondance de la régénération); ○ Identification, s'il y a lieu, des intérêts écologiques et mesures adéquates pour les protéger. <p>(1) Érablière : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable identifié Er, ErFi, ErFt ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1:20 000.</p>	Obligatoire
------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

Prescription faunique	Prescription faunique comprend les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Travaux de récoltes de bois à caractère faunique; <ul style="list-style-type: none"> ○ Identification des zones d'intervention sous forme de croquis avec les superficies à être traitées; ○ Nature des travaux par zone à effectuer et justification à les entreprendre; ○ Méthodes d'exploitation; ○ Voirie forestière à établir (s'il y a lieu); ○ L'intensité de prélèvement et la zone de prélèvement doivent être clairement indiqués. 	Obligatoire
Validité de la prescription	Durée de validité de la prescription.	Obligatoire
Suivi des travaux	Le professionnel accrédité doit s'engager à effectuer ce suivi et à transmettre un avis de conformité à la MRC du Bas-Richelieu, en inscrivant une date approximative du suivi qui doit être réalisé moins de 6 mois après la fin des travaux. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté la prescription et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.	Obligatoire
Engagement du ou des propriétaires	Engagement signé et daté attestant que le ou les propriétaires va ou vont respecter les recommandations de la prescription.	Obligatoire
Attestation du professionnel accrédité	Le professionnel accrédité doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau (si disponible), le document comme suit : <i>La présente atteste que les traitements prescrits relèvent d'un sain aménagement faunique et que les travaux mènent à un développement durable des ressources fauniques. Le respect de cette prescription devra permettre au propriétaire d'améliorer ou de conserver la qualité de son habitat faunique.</i>	Obligatoire
Accréditation des professionnels	Seule une prescription faunique réalisée par des professionnels accrédités sera réputée valide. Pour s'assurer de son accréditation, le professionnel devra déposer ou inclure avec la demande une attestation démontrant qu'il est un membre en règle de son Ordre ou Corporation ainsi qu'une attestation d'assurance professionnelle.	Obligatoire

B) DANS LE CADRE DE LA MISE EN CULTURE DU SOL :

B.1 Pour tout défrichage inférieur à un (1) hectare (10000 m²), la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une déclaration.

6. LA DÉCLARATION DOIT COMPRENDRE LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

Plan	Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photo aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière) : <ul style="list-style-type: none"> • Lots compris à l'intérieur du terrain visé par la demande et superficie des lots; • Identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente; • Relevé de tout cours d'eau ou lacs et de tout chemin public; • Identification de lots sous couvert forestier et en friche et leur superficie respective, type de boisés et/ou essence(s) des arbres à abattre; • Identification des aires de défrichage et les échéanciers; • Identification des superficies agricoles comprises sur le terrain faisant l'objet de la demande et description des activités y prenant place; • Localisation et largeur des bandes boisées. 	Obligatoire
Engagement du ou des propriétaires	Engagement signé et daté attestant que le ou les propriétaires vont respecter leur déclaration..	Obligatoire

7. ENGAGEMENT DU OU DES PROPRIÉTAIRES AU RESPECT DE LEUR DÉCLARATION :

Je, soussigné propriétaire ou demandeur, m'engage à respecter ma déclaration relative à un défrichage inférieur à un (1) hectare (10 000 mètres carrés) en conformité aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire numéro 130-02 (et à ses amendements).	
_____ Signature du propriétaire ou du représentant autorisé	_____ Date (aaaa-mm-jj)
Je, soussigné propriétaire ou demandeur, m'engage à respecter ma déclaration relative à un défrichage inférieur à un (1) hectare (10 000 mètres carrés) en conformité aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire numéro 130-02 (et à ses amendements).	
_____ Signature du propriétaire ou du représentant autorisé	_____ Date (aaaa-mm-jj)

B.2 Pour tout défrichage supérieur ou égal à un (1) hectare (10000 m²), la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un plan agronomique. Le rapport du plan agronomique doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer des rotations culturales acceptables et le suivi. Enfin, ce rapport doit identifier les secteurs prioritaires qu'il serait préférable de reboiser.

8. LE PLAN AGRONOMIQUE DOIT COMPRENDRE LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

Plan	Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photo aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière) : <ul style="list-style-type: none"> • Lots compris à l'intérieur du terrain visé par la demande et superficie des lots; • Identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente; • Relevé de tout cours d'eau ou lacs et de tout chemin public; • Identification de lots sous couvert forestier et en friche et leur superficie respective, type de boisés et/ou essence(s) des arbres à abattre; • Identification des aires de défrichage et les échéanciers; • Identification des superficies agricoles comprises sur le terrain faisant l'objet de la demande et description des activités y prenant place; • Localisation et largeur des bandes boisées. 	Obligatoire
------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

Couvert forestier	Description succincte du couvert forestier : <ul style="list-style-type: none"> Type de boisés; Pourcentage de couverture; Description des essences d'arbres présentes; Vérification du potentiel acéricole du peuplement. 	Obligatoire
Potentiel agricole du sol	Description du potentiel agricole du sol : <ul style="list-style-type: none"> Épaisseur de la couche arable; Série de sol; Type de sol; Analyse chimique; Pourcentage ou taux de pierres ou de roches (communément appelé : « pierrosité »); Affleurement rocheux; Topographie des lieux; Secteur à pente forte (>30%); Conditions de drainage du sol et de la parcelle en général. 	Obligatoire
Remise en culture	Description et planification des opérations de remise en culture : <ul style="list-style-type: none"> Opération d'essouchement, de broyage ou de mise en haie; Opérations de conformations et conditionnements des sols; Opérations culturales et amendements nécessaires pour remettre ladite parcelle en culture. 	Obligatoire
Mesures de mitigation	Mesures prévues afin de protéger les cours d'eau. Dans le plan agronomique, l'agronome doit identifier les mesures de mitigation pour contrôler l'érosion hydrique, soit la protection des confluences et les bassins de sédimentation. De plus, l'agronome doit identifier, les zones où un reboisement éventuel pourrait être pratiqué à des fins de protection des ressources eau et sol.	Obligatoire
Autres facteurs	<ul style="list-style-type: none"> Protection spéciale face à des éléments agro-environnementaux ou d'intérêt public; Protection des infrastructures existantes privées ou publiques; Protection des habitats fauniques et de la flore; Protection d'habitations adjacentes à l'aire de défrichement à l'aide d'une bande boisée. 	Obligatoire
Suivi post-défrichement	L'agronome doit s'engager par écrit à effectuer un rapport de conformité sur la réalisation des opérations telle que décrites au plan agronomique et inscrire une date approximative du suivi. Ce suivi doit être réalisé moins de 6 mois après la fin des travaux. Le rapport du suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté le plan agronomique et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.	Obligatoire
Engagement du ou des propriétaires	Engagement signé et daté attestant que le ou les propriétaires va ou vont respecter les recommandations du plan agronomique.	Obligatoire
Attestation de l'agronome	L'agronome accrédité doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, le document comme suit : La présente atteste que la superficie de la parcelle visée possède un potentiel agricole et peut être aménagée à des fins agricoles. Le respect de ce plan devra permettre à l'entreprise d'améliorer la structure de son sol et de produire des récoltes annuellement tout en minimisant les effets négatifs sur l'environnement.	Obligatoire
Accréditation des professionnels	Seul un plan agronomique réalisé par des professionnels accrédités sera réputé valide. Pour s'assurer de son accréditation, le professionnel devra déposer ou inclure avec la demande une attestation démontrant qu'il est un membre en règle de son Ordre ou Corporation ainsi qu'une attestation d'assurance professionnelle.	Obligatoire

9. DONNÉES SPÉCIFIQUES AU PROJET :

Date (aaaa-mm-jj) du début des travaux (prévue par	
Date (aaaa-mm-jj) de la fin des travaux (prévue par	

10. INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS DU RCI no. 130-02 pour les demandeurs:

A) Activités sylvicoles référence section 5.2

Définition	Érablière : Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000.
Demandes d'autorisation	Dispositions applicables pour une demande d'autorisation : <i>Prescription forestière</i> ou <i>sylvicole</i> pour un prélèvement de tiges commerciales ou à aménager un boisé à des fins de développement forestier (RCI no130-02, art. 3.5.2.2 A) OU <i>Prescription faunique</i> pour un prélèvement de tiges commerciales ou à aménager un boisé à des fins d'amélioration d'un habitat faunique (RCI no130-02, art. 3.5.2.2 A)
Prélèvement forestier dans les bandes de protection	Dispositions applicables pour un prélèvement forestier permis dans les bandes de protection : Seule une coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 30% du volume de bois commercial par période de 10 ans dans les bandes de protection. (RCI no130-02, art. 5.2.1) Si nécessité de chemins de débardage : possibilité d'effectuer un autre prélèvement inférieur à 15% du volume de bois commercial par période de 10 ans pour aménager les chemins. (RCI no130-02, art. 5.2.1). Obligation d'aménager les chemins de débardage dans les secteurs moins boisés pour préserver le plus de boisé (et de bois commercial) (RCI no130-02, art. 5.2.1).
Protection des érablières	Dispositions applicables pour la protection des <i>érablières</i> : Une bande de protection de 20 mètres le long d'une érablière doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.2.1 sont autorisés (RCI no130-02, art. 5.2.2)
Protection des forêts dans la baie Lavallière, les îles de Sorel et le corridor forestier	Dispositions applicables pour la protection des forêts situées dans la baie Lavallière, les Îles de Sorel et le corridor forestier : Un prélèvement forestier est permis dans la mesure où il préserve une couverture végétale de 70% du volume de bois en tout temps et uniformément réparti sur une aire de coupe donnée. Le prélèvement forestier doit être également effectué de manière à conserver des arbres morts (chicots) à raison de 10 à 12 par hectare. (RCI no130-02, art. 5.2.3)
Voirie forestière	Dispositions applicables pour la voirie forestière : La coupe totale est autorisée pour la construction d'un chemin forestier qui ne peut cependant être d'une largeur supérieure à 9 mètres (RCI no 130-02, art. 5.2.4)
Interventions dans les ravages de cerfs de Virginie	Dispositions applicables pour des interventions dans un <i>ravage de cerfs de Virginie</i> : Des activités forestières peuvent être pratiquées et sont soumises aux règles pour les aménagements pour les cerfs édictées dans le <i>Guide d'aménagement des Ravages de cerfs de Virginie</i> (chap. 3 et 4) <i>Environnement et Faune</i> (joint au RCI) (RCI no130-02, art. 5.2.5)
Coupe totale	Dispositions applicables pour la coupe totale : La coupe totale à des fins sylvicoles est possible en respectant les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le prélèvement est nécessaire, pour des raisons de maladie, de dommages causés par le verglas, les insectes, le vent et le feu; • Lorsque le déboisement est effectué dans le but de récupérer un peuplement post-mature et dans le dessin de réinstaller un peuplement d'avenir lorsque la régénération est généralement absente; • Une prescription (soit celle conforme aux exigences du programme d'aide à la mise en valeur administré par l'Agence forestière de la Montérégie) signée par un ingénieur forestier doit confirmer la situation énoncée aux paragraphes précédents et que la coupe totale servira à une remise en production sylvicole; • L'abattage d'arbres doit être effectué selon la prescription de l'ingénieur forestier. (RCI no 130-02, art. 5.2.6)

B) Mise en culture du sol, référence section 5.3

Définition	Érablière : Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1 :20 000.
Demandes d'autorisation	Dispositions applicables pour une demande d'autorisation : <i>Plan agronomique</i> pour tout défrichage supérieur ou égal à un (1) hectare (10 000 m.c.) par année (RCI no130-02, art. 3.5.2.2 B) OU <i>Déclaration</i> pour tout défrichage inférieur à un (1) hectare (10 000 m.c.) par année (sans nécessiter un <i>plan agronomique</i>) (RCI no130-02, art. 3.5.2.2 B)

Prélèvement forestier dans les bandes de protection	Dispositions applicables pour un prélèvement forestier permis dans les bandes de protection : Seule une coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 30% du volume de bois commercial par période de 10 ans dans les bandes de protection. (RCI no130-02, art. 5.3.1) Si nécessité de chemins de débardage : possibilité d'effectuer un autre prélèvement inférieur à 15% du volume de bois commercial par période de 10 ans pour aménager les chemins. (RCI no130-02, art. 5.3.1). Obligation d'aménager les chemins de débardage dans les secteurs moins boisés pour préserver le plus de boisé (et de bois commercial) (RCI no130-02, art. 5.3.1).
Protection des érablières	Dispositions applicables pour la protection des <i>érablières</i> : Une bande de protection de 20 mètres le long d'une <i>érablière</i> doit être préservée dans laquelle la <i>mise en culture</i> du sol est interdite. Les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.3.1 sont autorisés (RCI no130-02, art. 5.3.2)
Protection des forêts dans la baie Lavallière, les îles de Sorel et le corridor forestier	Dispositions applicables pour la protection des forêts situées dans la baie Lavallière, les Îles de Sorel et le corridor forestier : Aucune mise en culture n'est permise. Un prélèvement forestier est permis dans la mesure où il préserve une couverture végétale de 70% du volume de bois en tout temps et uniformément réparti sur une aire de coupe donnée. Le prélèvement forestier doit être également effectué de manière à conserver des arbres morts (chicots) à raison de 10 à 12 par hectare. (RCI no130-02, art. 5.3.3)
Interventions dans les ravages de cerfs de Virginie	Dispositions applicables pour le défrichage dans un <i>ravage de cerfs de Virginie</i> : Tout défrichage est interdit dans un <i>ravage de cerfs de Virginie</i> identifié aux cartes préparées par la <i>Société de la faune et des parcs du Québec</i> (jointes au RCI). Des activités forestières peuvent être pratiquées et sont soumises aux règles pour les aménagements pour les cerfs édictées dans le <i>Guide d'aménagement des Ravages de cerfs de Virginie</i> (chap. 3 et 4) <i>Environnement et Faune</i> (joint au RCI) (RCI no130-02, art. 5.3.4)
Défrichage selon le potentiel des sols	Dispositions applicables selon le potentiel agricole des sols : La coupe totale des arbres et le défrichage sont permis lorsque le plan agronomique exigé à l'article 3.5.2.2. B du RCI, démontre que le sol a un potentiel agricole propice pour la mise en culture, <u>tout en respectant les autres dispositions</u> du RCI. (RCI no130-02, art. 5.3.5)
Protection des pentes fortes	Dispositions applicables pour la protection des pentes fortes : Tous travaux de défrichage sont interdits dans les pentes supérieures à 30% (27 degrés). De plus, les dispositions des règlements d'urbanisme municipaux en ce qui concerne les zones à risque de mouvements de terrain s'appliquent. (RCI no130-02, art. 5.3.6)
Protection des fonds de lot	Dispositions applicables pour la protection des <i>fonds de lot</i> : Lors du défrichage, tout boisé présent dans une bande de 100 mètres du <i>fond de lot</i> doit être conservé. Les prélèvements forestiers autorisés dans cette bande sont définis à 5.3.1 (point B du présent tableau). Lorsque nécessaire, un chemin de ferme d'une largeur maximale de 12 mètres pour le passage de la machinerie peut être créé. Si le <i>fond de lot</i> est constitué par un cours d'eau, la bande de protection doit être majorée à 115 mètres pour prévoir le déboisement relié à l'entretien du cours d'eau. Cette majoration se fait du côté où l'entretien historique a été réalisé. (RCI no130-02, art. 5.3.7)

C) Implantation de nouvelles installations d'élevage dans un boisé, référence section 5.4

Conservation d'arbres autour des nouvelles installations d'élevage	Conservation d'arbres autour des nouvelles installations d'élevage : Si des installations d'élevage sont implantées dans un boisé, au lieu d'implanter une haie brise-vent, tel que prescrit par l'article 4.7 du RCI no 130-02, une bande de protection boisée de 10 mètres doit-être conservée. Si celle-ci n'est pas composée par des résineux, une rangée de conifères doit être implantée en périphérie de la bande et ce, pour obtenir un écran efficace contre les odeurs. Plutôt que de planter cette rangée de conifères, une bande totale de 12 mètres peut être conservée au lieu d'une bande de 10 mètres. (RCI no130-02, art. 5.4.1)
--------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Espace maximal dégagé dans un boisé pour de nouvelles installations d'élevage</p>	<p>Espace dégagé dans un boisé pour l'implantation des nouvelles installations d'élevage : L'espace maximal dégagé dans un boisé pour l'implantation d'une nouvelle installation d'élevage doit correspondre à l'accumulation des superficies suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La superficie totale du bâtiment ; 2. La superficie de l'équipement d'entreposage (fosse ou plate-forme, etc.) des engrais de ferme (fumier, lisier) et de son aire d'approche pour la vidanger, installer sur un seul coté ; 3. La superficie des équipements accessoires, tels que la fosse septique et le champ d'épuration ou silo d'entreposage des aliments du cheptel ; 4. La superficie d'un chemin d'accès et de service (vers le bâtiment et les équipements accessoires) d'une largeur maximale de 9 mètres ; 5. La superficie d'un espace dégagé autour de l'ensemble de ces installations d'une largeur maximale de 10 mètres, pour faciliter les déplacements autour du bâtiment et des équipements complémentaires. <p>En aucun temps, l'espace dégagé pour l'implantation de nouvelles installations d'élevage doit servir à la mise en culture du sol.</p> <p>De plus, l'espace dégagé doit respecter les articles 5.3.2 (Protection des érablières), 5.3.3 (Protection des forêts situées dans la baie Lavallière, les Îles de Sorel et le corridor forestier), l'article 5.3.4 (Défrichage dans un ravage de cerfs de Virginie), 5.3.6 (Protection des pentes fortes) ainsi que l'article 5.3.7 (Protection des fonds de lot). (RCI no130-02, art. 5.4.2)</p>
--------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

11. SIGNATURE DU DEMANDEUR :

Je soussigné demandeur certifie que tous les renseignements qui apparaissent sur ce formulaire sont véridiques	
<hr/> Signature du propriétaire ou du représentant autorisé	<hr/> Date (aaaa-mm-jj)

12. RÉSERVÉ À LA MRC (RÉCEPTION DE LA DEMANDE) :

Notes :	
Numéro de la demande : RCI-130-02-C5-D-	<i>Signature du fonctionnaire désigné</i>
Date de réception du formulaire dûment complété :	
Date de la signature :	

INFORMATIONS : Il est alloué, en vertu de l'article 3.5.4 du RCI numéro 130-02, un délai allant jusqu'à 30 jours de la réception d'une demande complète pour son traitement par le fonctionnaire désigné.